

Les passes sanitaires et vaccinaux : une sanction incompatible avec une société démocratique

Pour ce qui concerne les conséquences de la non-vaccination, la Cour Européenne des droits de l'homme a pris en considération le caractère temporaire et limité des sanctions prévues par la République tchèque à l'égard des parents ayant refusé la vaccination obligatoire de leurs enfants : 110 euros d'amende et impossibilité de scolarité en maternelle.

Il est ici bien évident que la mise en œuvre de la vaccination obligatoire, directe pour certaines catégories de travailleurs, et indirect pour le reste de la population via le passe sanitaire puis vaccinal **est une sanction absolument incompatible avec une société démocratique** puisque ces mécanismes conduisent in fine à forcer les personnes à se faire vacciner pour conserver leur emploi et plus largement assurer leur subsistance et celle de leur famille, accéder aux hôpitaux, aux transports collectifs et aux lieux de socialisation (restaurants, cinémas, musées...).

Pourtant, au moment de la rédaction de ces lignes le Parlement européen a décidé de prolonger d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2023, le certificat Covid en Europe⁵⁰. Ce faisant il a balayé d'un revers de main les résultats d'une consultation publique européenne dans laquelle plus de 400 000 européens se sont dit opposés au maintien de ce « passe ».

Question prioritaire à la Commission de Madame Virginie JORON, eurodéputée française, 3 juin 2022⁵¹ :

« Le code QR, ou certificat COVID numérique de l'Union, a été établi par le règlement (UE) 2021/953, qui introduit des règles à l'échelle de l'Union en matière de preuve de la vaccination contre la COVID-19, de résultats des tests ou de rétablissement d'une personne. Le règlement s'applique actuellement jusqu'au 30 juin 2022. Alors que les risques et l'urgence pandémiques sont aujourd'hui clairement discutables, Bruxelles propose de prolonger le règlement d'un an, jusqu'au 30 juin 2023. La Commission précise qu'« il appartient à chaque pays de l'UE de décider de la manière dont le certificat est utilisé à d'autres fins (accès aux événements, etc.)⁵² ».

Lors de la consultation publique ouverte du 3 février au 8 avril 2022, 385 191 personnes se sont exprimés contre la prolongation du code QR. En comptant 10 secondes par réponse, il faut 4 millions de secondes pour tout lire, soit 66 666 minutes, 1 111 heures, ou encore 139 jours de travail, en comptant 8 heures de travail par jour. Il est donc probable que personne n'a lu les réponses :

1. Combien de fonctionnaires ont analysé les 400 000 réponses ?

50. Pour consulter la prolongation <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20220429IPR28225/certificat-covid-de-l-ue-le-parlement-en-faveur-d-une-prolongation-d-un-an>

51. Question publique et consultation : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/P-9-2022-002036_FR.html

52. [Note de la citation] https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13375-Prolongation-du-reglement-sur-le-certificat-COVID-numerique-de-lUE_fr

2. Quel rapport a été produit à partir de cette consultation publique ?
3. Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas tenu compte de la consultation publique et des 400 000 Européens qui ont dit non au code QR ?⁵³ »

Il ressort de ce qui précède que l'Etat Français et l'Europe en rendant obligatoire, de façon directe ou indirecte, (via la mise en œuvre de mécanismes de « passe ») la vaccination contre la COVID-19 ont violé le droit fondamental des individus à la libre disposition de leur corps.

Pendant, les décisions attendues de la Cour Européenne des droits de l'homme sur la vaccination contre la COVID-19, devront suivre le précédent jurisprudentiel établi par la décision Vavříčka et mettre un terme à ces législations restrictives de liberté non nécessaires dans une société démocratique.

« 100 UTÉRUS »

« Si j'ai 100 femmes qui ont une hystérectomie en conséquence de la vaccination contre la COVID-19 et que j'en ai sauvé 15 000 avec le vaccin, je ne me pose même pas la question, malheureusement pour ces 100 là, on est en santé publique. »

Docteur S.,
invité de l'ANSM pour le suivi des effets secondaires gynécologiques
de la vaccination contre la COVID-19.

Le consentement libre et éclairé du patient : une liberté fondamentale empêchée

La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades a inscrit dans le Code de la santé publique la nécessité du consentement libre et éclairé à l'intervention médicale comme droit fondamental du patient. Même s'il découle des principes d'autonomie et d'intégrité de la personne, ce droit n'est pas absolu. Il fait l'objet de dérogations et d'exceptions au nom du principe de solidarité. **Cependant, le principe de solidarité ne peut trouver à s'appliquer en matière de vaccination contre la COVID-19 puisque ces vaccins n'empêchent pas la transmission.**

C'est de l'empêchement à exercer ce droit fondamental au consentement libre et éclairé que naît la violation du droit du patient à disposer de son corps.

Une impossible solidarité vaccinale en matière de lutte contre la Covid-19.

Dans la décision Vavříčka, la Cour Européenne des droits de l'homme rappelle qu'il peut exister une « solidarité » dans la couverture vaccinale. Si l'État impose un vaccin aux citoyens, c'est pour les protéger à titre individuel, tout autant que pour protéger la collectivité. La vaccination peut donc être obligatoire, si l'objectif est de protéger la santé de tous les membres de la société, en particulier des personnes qui sont particulièrement vulnérables face à certaines maladies.

53. [Note de la citation] Pas de mention des résultats de la consultation publique trouvé dans les documents publiés : https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/regulation_amending_regulation_eu_2021_-_953.pdfhttps://www.europarl.europa.eu/doceo/document/LIBE-PR-729924_FR.pdf

Cette partie du raisonnement constitue la reconnaissance du vaccin comme élément de solidarité sociale.

Cependant cette solidarité n'a de sens qu'en présence d'un vaccin efficace contre la transmission. Or, depuis le printemps 2021, l'on sait que les vaccins contre la COVID-19 ne préviennent pas cette transmission.

C'est en effet à l'occasion d'une requête déposée devant le Conseil d'État à la fin du mois de mars 2021 aux termes de laquelle un octogénaire francilien doublement vacciné sollicitait qu'il soit mis fin, de ce fait, à son confinement, que le ministre de la Santé a avoué dans son mémoire en défense que :

- « En premier lieu, comme on le sait, l'efficacité des vaccins n'est que partielle ».
- « En deuxième lieu, cette efficacité des vaccins est devenue particulièrement contingente du fait de l'apparition des nouveaux variants ».
- « En troisième lieu, ainsi que cela a été rappelé au point précédent (2.2.2), les personnes vaccinées sont aussi celles qui sont les plus exposées aux formes graves et aux décès en cas d'inefficacité initiale du vaccin ou de réinfection post-vaccinale, du fait d'une immuno-sénescence ».
- « En quatrième lieu, même lorsqu'il a une efficacité sur les personnes concernées, en l'état des connaissances scientifiques, le vaccin ne les empêche pas de transmettre le virus aux tiers ».

C'est ainsi, que selon une ordonnance en date du 1^{er} avril 2021, le Conseil d'État a jugé que :

« 7. Au regard de l'ensemble de ces éléments, s'il est vraisemblable, en l'état, que la vaccination assure une protection efficace des bénéficiaires, même si l'impact des évolutions de l'épidémie dues aux variants demeure incertain, les personnes vaccinées peuvent cependant demeurer porteuses du virus et ainsi contribuer à la diffusion de l'épidémie dans une mesure à ce stade difficile à quantifier, ce qui ne permet donc pas d'affirmer que seule la pratique des gestes barrières limiterait suffisamment ce risque. En conséquence, l'atteinte à la liberté individuelle résultant des mesures de couvre-feu et de confinement ne peut, en l'état, au regard des objectifs poursuivis, être regardée comme disproportionnée, en tant qu'elle s'applique aux personnes vaccinées.⁵⁴ »

Malgré la connaissance de ce que la vaccination de masse contre la COVID-19 ne pouvait empêcher la propagation de l'épidémie, celle-ci a été imposée à tous.

Pire encore, elle se poursuit à l'heure actuelle alors qu'un nombre stratosphérique d'effets indésirables, affectant plus particulièrement les enfants, les jeunes et les femmes, sont connus des instances de santé et des politiques.

Dans ces conditions, 100 utérus ne peuvent valoir 15 000 vies sauvées.

Une telle affirmation n'est pas « de la santé publique », mais une violation du serment d'Hippocrate et des résolutions de l'ONU qui depuis près de 10 ans

54. Ordonnance du Conseil d'Etat en date du 1er avril 2021 : https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043388077init=true&page=1&query=+450956&searchField=ALL&tab_selection=all

interdisent les mutilations génitales faites aux femmes. Elle est plus encore plus effarante qu'elle provient d'un médecin.

Quels droits nous reste-il ?

Face à l'impasse : la stratégie d'Antigone

« Quand la loi est injuste, il est juste de la combattre – et il peut être juste, parfois, de la violer. Justice d'Antigone, contre celle de Créon. Des résistants, contre celle de Vichy. Des justes, contre celle des juristes⁵⁵ »

Petit Traité des grandes vertus, André Comte-Sponville

À la date du présent ouvrage, les autorités de différents pays ont mis en place des systèmes étatiques d'indemnisation des effets secondaires mais poursuivent néanmoins leurs politiques de vaccination répétées contre la COVID-19 alors même que les derniers variants apparus sont encore moins létaux que les initiaux.

Si indemnisation des dizaines de milliers de victimes des effets secondaires de la vaccination est évidemment un impératif, le combat des femmes du collectif « Où est mon cycle » est l'arrêt de l'arrêt vaccination forcée répétée par la restauration et la protection, deux droits fondamentaux : le consentement libre et éclairé à un acte ou traitement médical et la libre disposition du corps.

L'indemnisation des effets secondaires éventuels pour les cas de vaccination contre la COVID-19 directement obligatoire (personnels soignants, pompiers, travailleurs sociaux...).

Le régime de réparation des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire est assuré par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de la solidarité nationale.

Cependant, l'ONIAM n'indemnise que les préjudices graves soit ceux qui comportent un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 24 %, ou un arrêt temporaire des activités professionnelles pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs ou à titre exceptionnel lorsque la victime est déclarée définitivement inapte à exercer l'activité professionnelle qu'elle exerçait avant l'accident médical.

À titre d'exemple, la stérilité, pour quelque cause que ce soit, est évaluée par le Code de la santé publique à hauteur de 20 à 25 % de handicap. Ainsi, si les vaccins contre la COVID-19 avaient des effets indésirables en matière de fertilité, l'ONIAM ne prendrait pas nécessairement en charge la réparation de ce type de préjudice.

Cependant, le dispositif d'indemnisation de l'ONIAM prévoit que « toute victime de dommages subis à l'occasion de recherches biomédicales peut être indemnisée sans conditions de gravité ».

Mais, pour l'application de ce texte, faudra-t-il encore que les gouvernements admettent que la vaccination en masse des populations contre la COVID-19 par

55. Comte-Sponville André, *Petit Traité des grandes vertus*, Paris, PUF, 1995.

des vaccins ne disposant que d'une AMM conditionnelle est un essai thérapeutique à très grande échelle.

L'indemnisation des effets secondaires éventuels pour les cas de vaccination contre la COVID-19 indirectement obligatoire (via les mécanismes de passes)

La responsabilité est alors celle du médecin prescripteur ou du vaccinateur ou du laboratoire fabricant le vaccin qui est en cause, mais ce sera à la victime de prouver qu'il y a une faute de sa part, **sauf si elle est en mesure d'invoquer le défaut d'information.**

À l'évidence, les gouvernants n'ont pas informé les populations sur les risques de la vaccination contre la COVID-19, dont certains sont toujours inconnus puisque tant l'efficacité que les effets secondaires des vaccins sont toujours en cours d'évaluation dans le cadre de l'AMM conditionnelle dont ils bénéficient.

Les victimes pourront donc attaquer les médecins prescripteurs ou vaccinateurs ou encore les laboratoires fabricant les vaccins contre la COVID-19.

Antigone et les droits naturels: libre consentement, libre disposition du corps

La société peut-elle prendre le pas sur l'individu ? 100 utérus peuvent-ils être mis en balance face à d'autres vies humaines (peu importe leur nombre) ?

À Thèbes, à la mort du roi Œdipe, ses deux fils, Polynice et Étéocle, décident de régner par intermittence : chacun sera roi une année, et laissera sa place à l'autre. Mais Étéocle, au terme de la première année, refuse de quitter son trône. Une guerre éclate et les deux frères finissent par s'entretuer. C'est Créon, leur oncle, qui prend alors le pouvoir et ordonne des funérailles somptueuses pour Étéocle, qui est mort en défendant sa patrie. Au traître Polynice, il réserve la fosse commune et donc l'errance de son âme pour l'éternité. Antigone est leur petite sœur. Elle décide toute seule, de rendre à son frère défunt les honneurs funéraires pour le salut de son âme. Mais quand elle l'a recouvert d'un peu de terre, elle est arrêtée par trois gardes, qui la conduisent devant Créon.

La pièce a été écrite au V^e siècle avant J.C.⁵⁶. Antigone représente le droit naturel. A cette époque, le droit naturel est essentiellement un droit d'origine religieuse. De nos jours, le droit naturel se rattacherait plutôt aux droits fondamentaux ou droits de l'homme. Antigone estime qu'accomplir les rites funéraires est un droit et un devoir divin, qu'aucune loi même celle d'un roi ne peut interdire. Créon représente le droit positif. Créon estime qu'il a le droit d'édicter des lois qui sont « civiles », d'origine non divine, **pour autant qu'elles servent le bien de la cité dont il est roi** et que ces lois doivent être respectées par tous les habitants de la cité.

La problématique à l'heure du COVID-19 est que la vaccination contre cette maladie est imposée sous la contrainte par les autorités des pays à l'ensemble de leurs citoyens alors qu'elle ne sert pas le bien de tous.

56. Sophocle, Antigone, 442 av J.C.

Elle n'est pas bénéfique pour une population jeune et en bonne santé, qui non seulement en recevant cette vaccination ne protège pas son prochain car celle-ci n'empêche pas la transmission, mais encore peut occasionner de graves effets secondaires et notamment aux femmes dont la capacité à enfanter peut-être atteinte.

Dans ces conditions, c'est donc le droit naturel à la libre disposition de son corps, dont celui de le protéger, qui doit prédominer sur l'obligation, directe ou indirecte, qu'impose l'état à ses citoyens en bonne santé de se vacciner contre la COVID-19.

Pour ce faire, les citoyens doivent exercer un droit trop souvent oublié, celui de résister à l'oppression. En effet, peu de Français savent que la résistance à l'oppression figure parmi les droits consacrés avec le plus de solennité par la Déclaration de 1789.

« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la **résistance à l'oppression** » Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'homme et du citoyen⁵⁷

La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme. Cela implique une conception de la loi qui ne se réduit ni à la généralité ni au caractère obligatoire de la norme législative, mais qui engage le contenu même de la loi.

Autrement dit, la Constitution, prescrit au législateur l'adoption de lois dont l'objet et la teneur sont la préservation et l'obtention de droits civils et civiques, non leur violation.

Comment définir l'oppression ?

La Constitution de la 1^{re} République a failli répondre, par la bouche de Condorcet, qui la définit ainsi dans la déclaration qui précède le projet du 23 février 1793 :

« Article XXXII : Il y a oppression lorsqu'une loi viole les droits naturels, civils et politiques qu'elle doit garantir. Il y a oppression lorsque la loi est violée par les fonctionnaires publics dans son application à des faits individuels. Il y a oppression lorsque des actes arbitraires violent les droits des citoyens contre l'expression de la loi. Dans un gouvernement libre, le mode de résistance à ces différents actes doit être réglé par la Constitution.⁵⁸ »

De nos jours, sur le site « vie-publique.fr », chaque français peut lire : « Pourquoi résister à un pouvoir non démocratique est-il un devoir des citoyens ?⁵⁹

57. La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006527427/

58. Condorcet : droit de résistance ou censure du peuple : <https://preprod.cairn.info/revue-le-genre-humain-2005-1-page-59.htm>

59. <https://www.vie-publique.fr/fiches/23910-le-droit-de-resistance-loppression>

La résistance à l'oppression est un droit inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Son application réelle soulève de nombreuses questions.

Selon l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ».

Ce texte fait de la résistance à un pouvoir arbitraire un devoir de chaque citoyen. Il trouve son origine dans l'idée qu'une démocratie ne peut pas vivre sans le soutien de ceux à qui elle est destinée, les citoyens. Les citoyens doivent jouir des droits d'un régime de liberté et être aussi capable de se mobiliser pour empêcher l'installation d'un pouvoir non démocratique.

Est-ce un droit applicable ?

Un pouvoir démocratique permet les moyens d'expression des citoyens : droit de manifestation, droit d'expression, possibilité pour les fonctionnaires de désobéir à des ordres manifestement contraires à la loi et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Un régime arbitraire, par nature, ne respecte pas ces droits.

Un régime arbitraire dispose de pouvoirs (forces armées, contrôle des médias...) qui lui permettent de se maintenir en place et d'empêcher le développement d'une opposition.

La résistance à l'oppression peut donc être difficile à mettre en pratique.

Le Droit naturel comme fondement au droit de résistance à l'oppression

Le **droit naturel** est l'ensemble de normes théoriques prenant en considération la nature de l'Homme et sa finalité dans le monde.

On parle plus généralement de droits naturels pour ceux-ci parce ces droits sont issus de la nature humaine, et qu'ils sont donc inhérents à chacun, indépendamment de sa position sociale, de son ethnie, de sa nationalité, ou de toute autre considération.

Le droit à disposer de leur corps mais aussi à pouvoir enfanter est un droit naturel, imprescriptible et sacré des femmes.

L'obstination des gouvernants en France mais également dans le monde à poursuivre une vaccination forcée de la population mondiale alors même qu'ils ont connaissance d'un nombre inédit et alarmant d'effets secondaires et notamment sur les cycles menstruels des femmes donne une acuité nouvelle au droit naturel et à sa possible opposition au droit positif, légitimant la transgression d'une Antigone.

L'iniquité du régime de Vichy, gouvernement légal, et la légitimité de la Résistance, mouvement illégal, provoquent la redécouverte d'un droit naturel, dans

lequel le juriste Portalis (un des rédacteurs du code civil) voyait déjà la nécessaire boussole du droit positif, et l'institutionnalisation du droit de résistance.

Cependant, la résistance est plus qu'un droit.

Elle devient un devoir lorsque le droit naturel est violé.

C'est ce devoir que le collectif « Où est mon cycle » et le chœur de femmes qui le compose accomplissent en témoignant des blessures faites à leur corps défendant par la vaccination contre la COVID-19 et en œuvrant pour restaurer le droit de chacun et de chacune à exprimer un consentement libre et éclairé à tout acte médical.

« Tout le monde, naturellement, n'est pas amené à devenir Antigone. Mais cette possibilité là (devenir Antigone) est inscrite en nous, nous n'avons donc pas à l'inventer, tout au plus, peut-être, à la (re)découvrir, à l'exhumer. »

Le temps d'Antigone, Eric Wermer⁶⁰

C'est ce qu'ont fait, Mélodie, Marine, Angèle, Julie, Chloé, Véronique et les milliers de femmes du collectif « Ou est mon cycle ? ». Elles nous font redécouvrir à toutes et à tous ont suivi le chemin d'Antigone, SUIVONS LES !



60. Werner Eric, Le temps d'Antigone, Xenia Editions, Vevey, 2015.